

CTG		Copie	Suite à donner	Info Glasseur
Tava	Hau			
SG	12			
Sec Dir				
Secrétaire				
Compta				
Chef CD				
Ag CD 1				
Ag CD 2				
Ag CD 3				
Ag CD 4				
Date : 20 AVR. 2021				
N° 834				



ARRETE N° 0610 / CM du 16 AVR. 2021

portant modification de l'arrêté n° 627/CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :
DAF2120562AC-
1

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
CTG 1
DAF 1
JOPF 1

Trans. (avec AR) :

HC 1

Lexpol :

SCM
DMRA

Sur le rapport du Vice-Président, Ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée, portant création de la Direction des Affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 portant organisation de la Direction des Affaires foncières ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié, définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié, portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire de la Direction des Affaires foncières en date du 7 décembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité Technique Paritaire des Circonscriptions du jeudi 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la Direction de la modernisation et des réformes de l'administration par courriel du 24 mars 2021 ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 AVR. 2021

ARRETE

Article 1er. - A l'article 1-a) de l'arrêté n° 627/CM du 15 mai 2001 modifié, susvisé, après les mots « service des transports terrestres, » le mot « et » est supprimé et après les mots « service de la culture et du patrimoine » sont ajoutés les mots « et la Direction des Affaires foncières ; ».

Article 2. - La convention relative à l'exécution des missions de la Direction des Affaires foncières par la Circonscription des îles Tuamotu et Gambier, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 3. - Le Vice-Président, Ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Circonscription des îles Tuamotu et Gambier et à la Direction des Affaires foncières et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le

16 AVR. 2021

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Vice-Président,
Ministre de l'agriculture,
de l'économie bleue,
et du domaine
en charge de la recherche

Tcarii Te Moana ALPHA

Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation



FENIATAI



CONVENTION N°

VP du

(NOR : DAF2120562CO)

relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la Direction des Affaires foncières par la Circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 655/PR du 23 mai 2018 modifié, relatif aux attributions du Vice-Président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche
- Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;
- Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée, portant création de la Direction des Affaires foncières ;
- Vu l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 portant organisation de la Direction des Affaires foncières ;
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire de la Direction des Affaires foncières en date du 07 décembre 2020 ;
- Vu le procès verbal de la réunion du Comité Technique Paritaire des Circonscriptions du jeudi 28 janvier 2021 ;
- Vu l'avis de la Direction de la modernisation et des réformes de l'administration par courriel du 24 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté n° **10610** /CM du **16 AVR. 2021** portant modification de l'arrêté n° 627/CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Circonscription des îles Tuamotu et Gambier, représentée par le Président Monsieur Edouard FRITCH,

d'une part,

ET :

Le Vice-Président, Ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, Monsieur Tearii Te Moana ALPHA, pour le compte de la Direction des Affaires foncières,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la représentation de la Direction des Affaires foncières, conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration administrative.

Article 2. - Les missions déconcentrées que la Circonscription des îles Tuamotu et Gambier exerce pour le compte de la Direction des Affaires foncières sont les suivantes :

1°) Au titre de l'information foncière :

- Informer sur le dispositif d'aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;
- Présenter les différentes actions possibles en matière foncière ;
- Orienter les usagers dans leurs recherches foncières.

2°) Au titre de la gestion du domaine, en matière d'occupation du domaine public et du domaine privé de la Polynésie française :

- Informer sur les procédures des demandes d'occupation, d'affectation, de mise à disposition et d'aliénation du domaine public et privé de la Polynésie française ;
- Informer les porteurs de projets et élus dans leurs recherches foncières, suivre les dossiers de recherche signalés ;
- Etablir des constats d'occupation des parcelles domaniales.

Article 3. - Les moyens en personnel sont apportés par les effectifs de la Circonscription des îles Tuamotu et Gambier en fonction du niveau d'activité mis en œuvre et des missions confiées. La formation initiale et continue du personnel chargé de l'exécution des missions définies à l'article 2 du présent arrêté est assurée par la Direction des Affaires foncières.

Article 4. - Les crédits de fonctionnement nécessaires à l'exécution des missions confiées à la Circonscription font l'objet d'une subdélégation de crédits de la Direction des Affaires foncières d'un montant annuel de 200 000 F CFP (deux cent mille francs) ; ce montant peut évoluer pour correspondre à l'activité mise en œuvre et aux missions confiées.

Article 5. - Le Ministre en charge des affaires foncières donne à l'Administrateur des îles Tuamotu et Gambier toute instruction nécessaire à l'exécution et au contrôle des missions définies à l'article 2 du présent arrêté.

- L'Administrateur des îles Tuamotu et Gambier est tenu de transmettre annuellement un rapport d'activité au Ministre en charge des affaires foncières.
- Ce rapport fait l'objet d'une réunion annuelle de cadrage entre la Circonscription et la Direction des Affaires foncières. A cette occasion, les objectifs opérationnels et les moyens correspondants pour l'année à venir sont précisés.
- Ce cadrage fait l'objet d'une lettre de mission.

Article 6. - La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, par la suite d'une modification législative ou réglementaire l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Article 7. - La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française – Circonscription des îles Tuamotu et Gambier

Rue des remparts, BP 4584 – 98713 Papeete

Tél : 40 50 22 75 – Fax 40 43 36 55

E-mail : secretariat.ctg@archipel.s.gov.pf

Vice-Présidence, Ministère en charge des affaires foncières – Direction des Affaires foncières

Immeuble Te Fenua, rue Dumont d'Urville, Orovini, BP 114 – 98713 Papeete

Téléphone^o 40 47 18 18 – Fax 40 47 19 17

E-mail : daf.direction@foncier.gov.pf

Article 9. - La présente convention est établie, au jour de la signature, en 3 exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____.

Le Président
de la Polynésie française,

Edouard FRITCH

Fait à _____, le _____.

Le Vice-Président,
Ministre de l'agriculture,
de l'économie bleue,
et du domaine
en charge de la recherche

Tearii Te Moana ALPHA

11
12
13

14
15